

# Du nouveau pour les espaces naturels et le gibier d'eau



L. Barbier/ONCFS

*Les premiers mois de l'année 2006 ont été à nouveau fertiles en événements sur le plan juridique, qu'il s'agisse de la publication de la Loi d'Orientation agricole du 5 janvier 2006, de celle relative aux parcs nationaux, régionaux et marins du 14 avril 2006, ou de l'arrêt relatif aux dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau rendu par le Conseil d'Etat le 6 avril 2006 pour citer les plus importants.*

*Il nous a donc paru utile d'en faire une analyse rapide pour les lecteurs de la revue, afin de leur assurer une information juridique complète.*

## Annie Charlez<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Chef de la Mission conseil juridique de l'ONCFS – Paris.

### I – La Loi d'Orientation agricole du 05-01-2006

Ce texte vient compléter la Loi du 23-02-2005 relative au Développement des territoires ruraux (Loi DTR).

Il comporte tout d'abord des dispositions destinées à protéger et valoriser l'espace agricole et forestier contre une urbanisation trop agressive et extensive, notamment par des mesures de nature fiscale ou financière. Un des projets les plus

développés concerne en particulier la lutte contre l'effet de serre. C'est ainsi qu'un des enjeux poursuivis consiste à :

- « maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ; »
- encourager l'adoption « de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable des forêts et compatibles avec une bonne valorisation économique du bois, de la biomasse et des autres produits et services des forêts »

– encourager la culture et l'utilisation des bio-carburants dans le cadre de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, tout en veillant cependant à ne pas trop toucher aux recettes de l'Etat. C'est ainsi que :

« Les parties de bois et de forêts situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérées comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L.11. ».

Toutefois, « la vente d'huile végétale pure en vue de son utilisation comme carburant agricole ou pour l'avitaillement des navires de pêche professionnelle ainsi que cette utilisation sont autorisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 », un décret en Conseil d'Etat devant en préciser les modalités.

Des mesures fiscales particulières sont adoptées pour les plantations truffières à l'article 64 du Code général des impôts, qui précise que :

« Afin de tenir compte de la spécificité de la culture des arbres truffiers, les revenus issus de cette production ne sont des bénéfices imposables forfaitairement qu'à l'issue de la quinzième année qui suit la plantation. »

Ces dispositions intéressent particulièrement les chasseurs, eu égard aux indemnités de dégâts de gibier qui pourraient leur être demandées. En effet, on peut considérer que, pour le fisc, les arbres ne donnent réellement une production qu'au bout de 15 ans. Il conviendra de solliciter les déclarations de revenu faites au bout de cette période et de n'indemniser la perte de récolte que dans la limite de ces déclarations fiscales. Par ailleurs, dans le cadre d'une agriculture durable, la loi prévoit notamment que (art. L.554-1) les comités économiques agricoles « peuvent, lorsqu'ils regroupent au moins deux tiers des producteurs de leur circonscription et couvrent au moins deux tiers de la production de cette circonscription, demander au ministre chargé de l'agriculture que les règles qu'ils adoptent, pour une production donnée, en matière [...] de protection de l'environnement [...], soient rendues obligatoires pour tous les producteurs établis dans la circonscription des comités, dans la production considérée, lorsque les dispositions communautaires applicables au secteur concerné l'autorisent, notamment dans le secteur des fruits et légumes. ». Ces mesures contraignantes sont assorties de sanctions pénales.

L'agriculture biologique est également promue par le biais de crédits d'impôt (art. 75 de la loi), si l'exploitation réalise au moins 40 % de ses recettes à partir d'activités qui ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles.

Toutefois, ces mesures ne sont pas applicables aux entreprises sous CTE ou CAD qui bénéficient d'une aide à la conversion en agriculture bio, sauf exception.

Mais surtout, la loi prévoit une modification du statut du fermage importante en ce qu'elle décide tout d'abord de l'insertion d'une clause obligeant le preneur à mettre en œuvre des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement, en application de l'article L.411-27.

La mesure la plus intéressante sur ce sujet est celle qui prévoit que :

1 – le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée par le bailleur en application du présent article,

2 – des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles mentionnées au troisième alinéa peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement, lorsque le bailleur est une personne morale de droit public ou une association agréée de protection de l'environnement, pour les parcelles situées dans les espaces protégés tels que les propriétés affectées au Conservatoire du littoral ou incluses dans les parcs nationaux, les réserves naturelles, etc. Un décret en Conseil d'Etat fixe notamment la nature des clauses qui peuvent être insérées dans les baux et le non-respect par le preneur des clauses mentionnées ci-dessus peut être considéré comme motif d'opposition au renouvellement du bail.

D'autres mesures concernent l'agriculture de montagne, afin d'assurer son caractère durable et conforter la fonction environnementale de l'activité agricole en montagne, notamment par la voie contractuelle. Les forêts de montagne ne sont pas oubliées avec la prévision des coupes et travaux sylvicoles nécessaires à la pérennité des peuplements à rôle protecteur.

Toujours en ce qui concerne les milieux sensibles, le maintien des activités traditionnelles et économiques, notamment d'élevage dans les zones humides qui contribuent à l'entretien des milieux sensibles, notamment les prairies naturelles et les marais salants, doit être soutenu, en s'appuyant sur la politique de développement rural de l'Union européenne.

Enfin, le 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement est modifié et prévoit :

« 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

« a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

« b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

« c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

« d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

« e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ; ».

## II – la Loi sur les Parcs nationaux, régionaux et marins

Cette loi du 14 avril 2006 a été publiée au J.O. du 15 avril. Elle précise les conditions de création des parcs nationaux par décret en Conseil d'Etat et la procédure à suivre pour cette création. Il convient de souligner que la chasse et la pêche ne sont pas par principe interdites par la loi dans un parc national, c'est pour chaque parc que le décret de création fixera les règles applicables.

Le contenu de la charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants, et son influence sur les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales qui doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte.



Elle prévoit les règles applicables dans le cœur du parc national défini comme les espaces terrestres et maritimes à protéger, les conditions d'appartenance des communes à une aire d'adhésion, soit immédiatement, soit postérieurement à la création du parc, ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics des parcs, chargés au quotidien de leur gestion et de leur aménagement.

Des conventions d'application de la charte peuvent être signées entre l'établissement public du parc national et chaque collectivité territoriale adhérente, pour faciliter la mise en œuvre des orientations et des mesures de protection, de mise en valeur et de développement durable qu'elle prévoit. Elle fixe notamment le rôle et les attributions du directeur de l'établissement public qui exerce dans le cœur du parc, les compétences attribuées au maire pour : 1° la police de la circulation et du stationnement prévue aux articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales, hors agglomération ; 2° la police des chemins ruraux prévue à l'article L.161-5 du Code rural ; 3° la police des cours d'eau prévue à l'article L.215-12 du Code de l'environnement ; 4° la police de destruction des animaux nuisibles prévue aux articles L.427-4 et L.427-7 ; 5° la police des chiens et chats errants prévue à l'article L.211-22 du Code rural ; et 6° dans le cœur des espaces maritimes des parcs, la police des activités nautiques prévue à l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales.

Cette loi comporte en effet des dispositions relatives à la partie maritime des parcs nationaux et des dispositions applicables aux départements d'outre mer.

Par ailleurs, le directeur de l'établissement public du parc national peut transiger sur la poursuite des délits et contraventions constitués par les infractions visées aux articles L.331-18 et L.331-19 du Code de l'environnement, après avoir recueilli l'accord du procureur de la République et, pour les infractions commises en matière de forêt, de pêche en eau douce et de pêche maritime, celui de l'autorité administrative chargée de la forêt ou de la pêche, à l'exception des infractions prévues au chapitre VIII du titre I<sup>er</sup> du livre II du Code de l'environnement consacré aux Dispositions spéciales aux eaux marines et aux voies ouvertes à la navigation maritime. Cette

mesure a un parfum de l'ancienne administration des eaux et forêts...

Toutefois, cette faculté n'est pas applicable aux infractions des quatre premières classes après paiement de l'amende, par extinction de l'action publique. Enfin, une lacune importante est comblée par la loi avec l'instauration de sanctions pénales délictuelles adaptées à la gravité des faits commis par certains délinquants, et l'augmentation des infractions à la police de la chasse commises dans le cœur des parcs.

La loi crée un établissement public national à caractère administratif dénommé « Parcs nationaux de France », placé sous la tutelle du ministre chargé de la

protection de la nature, qui a notamment pour mission de prêter son concours technique et administratif aux établissements publics des parcs nationaux, apporter son concours à l'application des statuts communs à ses personnels ou à ceux des parcs nationaux, contribuer au rassemblement des données concernant les parcs nationaux et l'activité des établissements publics des parcs nationaux, donner au ministre chargé de la protection de la nature un avis sur les questions concernant la mise en œuvre de la politique des parcs nationaux et sur le montant et la répartition qu'il arrête des ressources financières globalement affectées aux parcs nationaux.



L. Barbier/ONCFS

**La vente d'huile végétale pure en vue de son utilisation comme carburant agricole ou po autorisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.**

La loi fixe également les règles particulières applicables au seul parc amazonien en Guyane, tenant compte notamment des communautés d'habitants qui tirent; traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, pour lesquelles des droits d'usage collectif sont reconnus pour la pratique de la chasse, de la pêche et de toute activité nécessaire à leur subsistance et des autorités coutumières.

Ces dispositions prévoient également que l'accès aux ressources génétiques des espèces prélevées dans le parc national ainsi que leur utilisation sont soumis à autorisation délivrée par le président du Conseil régional, après avis

conforme du président du Conseil général et consultation de l'établissement public du Parc national.

La loi comporte des dispositions applicables aux parcs naturels régionaux, concernant plus spécialement le contenu de leur charte et le rôle du syndicat mixte dans leur aménagement et leur gestion.

Une des innovations importantes apportées par la loi concerne les parcs naturels marins et l'Agence des aires marines protégées, établissement public national à caractère administratif, qui anime le réseau des aires marines protégées françaises et contribue à la participation de la France à la constitution et à la gestion

des aires marines protégées décidées au niveau international. Elle peut se voir confier la gestion directe d'aires marines protégées et apporte son appui technique, administratif et scientifique aux autres gestionnaires d'aires marines protégées ; elle suscite des projets d'aires marines protégées afin de constituer un réseau cohérent.

Des parcs naturels marins peuvent être créés dans les eaux placées sous la souveraineté de l'Etat et, le cas échéant, en continuité avec celles-ci, dans les eaux placées sous sa juridiction, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime, pour contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin.

La gestion de cette catégorie d'aires marines protégées est assurée par l'Agence des aires marines protégées. Un conseil de gestion est constitué pour chaque parc naturel marin, qui se prononce sur les questions intéressant le parc. Un plan de gestion détermine les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre dans le parc naturel marin. Il comporte un document graphique indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, et est mis en révision tous les quinze ans au moins.

### III – L'arrêt du Conseil d'Etat sur les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau

Cette décision était attendue avec impatience par le monde cynégétique, eu égard au véritable feuilleton contentieux qui dure depuis 1987 et qui a donné lieu à pas moins que 146 décisions du Conseil d'Etat sur ce sujet et à trois décisions de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) pour la France – nous passerons sous silence les décisions prises pour la quasi totalité des autres états membres de l'Union. Cette décision tient compte des études réalisées par l'ONCFS sur le sujet qui permettent d'avoir une meilleure appréciation de la situation, ce qui constitue une avancée importante pour les chasseurs de gibier d'eau, même si la chasse des canards, qui est fixée début août pour le DPM et certains étangs de Gironde, demeure reportée à



ou pour l'avitaillement des navires de pêche professionnelle ainsi que cette utilisation sont



la fin du mois d'août sur le domaine terrestre, voire au-delà pour les Fuligules morillon et milouinan et la Nette rousse (A.M. du 24-03-2006). Ajoutons que, par un communiqué en date du 5 avril 2006, la Commission européenne a constaté que la France s'était rapprochée progressivement des objectifs de la Directive « Oiseaux » depuis l'arrêt de la CJCE de 2000 (aff.C.38/99), et qu'il n'y avait donc plus lieu de poursuivre notre pays pour des manquements qu'il aurait commis sur ce sujet. Elle souligne en particulier que la réglementation française est désormais en adéquation avec les informations scientifiques disponibles pour la chasse des espèces concernées.

En ce qui concerne la décision du Conseil d'Etat du 6 avril 2006 (req. n° 283103), rappelons les faits : la ministre avait, dans un premier arrêté en date du 21 juillet 2005, autorisé, d'une part, la chasse aux canards et rallidés à partir du premier samedi d'août sur le Domaine public maritime des départements côtiers de la Manche et de l'Atlantique, une partie de l'estuaire de la Gironde et certains lacs de la Gironde et des Landes et, d'autre part, la chasse aux autres oiseaux d'eau à compter de la même date sur certains étangs de la Gironde et des Landes, ainsi que l'ouverture anticipée de la chasse aux oies et aux limicoles sur le Domaine public maritime des départements côtiers de la Manche et de l'Atlantique et sur une partie de l'estuaire de la Gironde, à compter du premier samedi du mois d'août à 6 heures.

Cet arrêté étant frappé dès le 3 août d'une suspension de son exécution par le juge des référés, la ministre, par un nouvel arrêté en date du 4 août 2005, apportait une série de modifications affectant tant son économie générale qu'un certain nombre de ses dispositions. En effet, alors que l'arrêté du 21 juillet 2005 avait une portée permanente, l'arrêté du 4 août 2005 a cantonné son application à la seule année 2005. Il a substitué, en ce qui concerne les canards et les rallidés, la date du samedi 27 août 2005 à la date initialement fixée au premier samedi du mois d'août et, s'agissant des oies et des limicoles, a supprimé la possibilité de les chasser dès le premier samedi du mois d'août sur certains étangs de la Gironde et des Landes, en



P. Yésou/ONCFS

#### La Loi sur les parcs nationaux, régionaux et marins fixe des règles particulières applicables aux communautés locales pour la pratique de la chasse, de la pêche et de toute activité

maintenant cependant leur chasse le premier samedi d'août sur le Domaine public maritime. De ce fait, le Conseil d'Etat constatait qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les demandes des associations requérantes, les mesures ayant été abrogées avant d'avoir reçu le moindre commencement d'exécution.

En ce qui concerne l'application de la Directive européenne, pour le Conseil d'Etat il y a lieu de l'appliquer à la lumière de l'analyse qui en a été faite par la (CJCE) dans les contentieux qui lui ont été soumis concernant notamment la France.

Aux termes de l'article 7, § 4 de la Directive 79/409/CEE, du Conseil du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive « Oiseaux »), il est dit que les Etats membres veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas

chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction ni pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Il résulte notamment de ces dispositions, qui doivent être interprétées compte tenu des objectifs de la Directive tels qu'ils ont été explicités par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE, 19 janvier 1994, C-38/99, Association pour la protection des animaux sauvages c/Préfet de Maine-et-Loire et Préfet de Loire-Atlantique), que : « la protection prévue pour ces espèces, tant pour la période nidicole et les différents stades de reproduction et de dépendance que pour le trajet de



ca  
té  
**bles au seul parc amazonien en Guyane ; des droits d'usage collectif sont ainsi reconnus nécessaires à leur subsistance.**

*retour des espèces migratrices vers leur lieu de nidification, doit être une protection complète, excluant des risques de confusion entre espèces différentes, et que la fixation de dates échelonnées en fonction des espèces ou en fonction des différentes parties du territoire n'est légalement possible que s'il peut être établi, au regard des données scientifiques et techniques disponibles, que cet échelonnement est compatible avec l'objectif de protection complète ; qu'à cet égard, la Cour de justice des Communautés européennes a notamment précisé que les méthodes de détermination des dates de la chasse aux oiseaux qui visent ou aboutissent à ce qu'un pourcentage donné des oiseaux d'une espèce échappent à cette protection ne sont pas conformes à l'article 7, § 4, de la directive oiseaux » ; L'appréciation de la légalité des dispositions relatives aux dates d'ouverture et*

de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau doit donc se faire par référence à l'interprétation que la Cour de justice des Communautés européennes a, en particulier dans ses arrêts du 19 janvier 1994 et du 7 décembre 2000, donnée de l'article 7 § 4 de la Directive, interprétation qui a donné lieu à une transposition dans l'article L.424-2 alinéa 2 selon lequel :

« Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. ».

Par ailleurs, pour la Cour de justice, la protection prévue pour les espèces d'oiseaux migrateurs, tant pour la période nidicole et les différents stades de reproduction et de dépendance que pour le

trajet de retour des espèces migratrices vers leur lieu de nidification, doit être une protection complète de l'ensemble des spécimens, excluant des risques de confusion entre espèces différentes. En outre, la fixation de dates échelonnées en fonction des espèces n'est licite que s'il peut être établi, au regard des données scientifiques et techniques, que cet échelonnement est compatible avec cet objectif de protection complète.

Or, en ce qui concerne la chasse des oies notamment, il ressort des données scientifiques versées au dossier, telles qu'elles ont été précisées et discutées devant le Conseil d'Etat, que la fixation au premier samedi du mois d'août de la chasse aux oies et aux limicoles sur le Domaine public maritime des départements côtiers de la Manche et de l'Atlantique et sur une partie de l'estuaire de la Gironde ne méconnaît pas l'objectif de protection complète fixé par la Directive du 2 avril 1979.

C'est pourquoi dans sa décision, le Conseil d'Etat précise que :

« il ressort du rapprochement entre, d'une part, les données scientifiques disponibles – et, en particulier, le rapport établi par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sur la fréquentation du domaine public maritime par les oiseaux d'eau aux mois de juillet et d'août – telles qu'elles ressortent des pièces du dossier et ont été précisées et discutées par les parties et, d'autre part, l'interprétation mentionnée ci-dessus de l'article 7, § 4, de la directive du 2 avril 1979, que la date retenue par l'arrêté ne méconnaît pas l'objectif de protection complète fixé par celle-ci ; ».

En outre, pour les limicoles, il procède à la même analyse favorable en ce que : « l'arrêté du 21 juillet 2005 autorise la chasse aux limicoles à compter du premier samedi d'août à 6 heures ; qu'il ressort du rapprochement entre, d'une part, les données scientifiques – et, en particulier, le rapport établi par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sur la fréquentation du domaine public maritime par les oiseaux d'eau aux mois de juillet et d'août – telles qu'elles ressortent des pièces du dossier et ont été précisées et discutées par les parties et, d'autre part, l'interprétation mentionnée ci-dessus de l'article 7, § 4, de la directive du 2 avril 1979, que la date retenue par l'arrêté pour l'ouverture anticipée de la





R. Rouxel/ONCFS

**L'ouverture de la chasse aux canards a été fixée à début août sur le DPM et certains étangs girondins, et à partir de la fin d'août sur le domaine terrestre.**

chasse à la barge à queue noire, à la barge rousse, au bécasseau maubèche, à la bécassine des marais, à la bécassine sourde, au chevalier aboyeur, au chevalier arlequin, au chevalier combattant, au chevalier gambette, au courlis cendré, au courlis corlieu, à l'huîtrier pie, au pluvier doré, au pluvier argenté et au vanneau huppé ne méconnaît pas l'objectif de protection complète fixé par la directive. »

Certes, certains n'ont pas manqué de regretter à nouveau la position de la CJCE et, partant, celles des juridictions nationales qui ont à se conformer à son interprétation des textes. Cependant, pour la première fois en ce qui concerne les dates d'ouverture de la chasse, le Conseil d'Etat valide de nouvelles avancées scientifiques et ne se contente plus de se référer aux seuls travaux ou compilations anciens.

Ces développements juridiques récents seront suivis rapidement par d'autres relatifs à l'application de la Loi du 23-02-2005 sur le Développement des territoires ruraux. Nous ne manquerons pas d'en informer fidèlement nos lecteurs. ■

**Dernière minute...**

Par arrêt en date du 13 juillet 2006, le Conseil d'Etat vient de valider l'arrêté ministériel en date du 24 mars 2006 fixant les dates d'ouverture anticipée de la chasse du gibier d'eau et de rejeter les requêtes des associations de protection de la nature qui demandaient le report au 1<sup>er</sup> septembre de cette date d'ouverture.

Dans sa décision, le Conseil d'Etat rappelle les principes retenus par la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) dans sa décision du 19 janvier 1994 pour la détermination des dates de chasse, principes qu'il avait déjà validé à différentes reprises, et souligne que les dates retenues tiennent compte de ces principes au vu des derniers travaux scientifiques réalisés. Le Conseil souligne en particulier :

« qu'il ressort du rapprochement entre d'une part, l'ensemble des données scientifiques actuellement disponibles, telles qu'elles ressortent notamment des rapports établis par les organismes compétents dans le domaine cynégétique et ont été précisées et discutées par les parties et, d'autre part, l'interprétation mentionnée ci-dessus de l'art. 7, § 4 de la directive du 2 avril 1979 que la date retenue par l'arrêté ne méconnaît pas l'objectif de protection complète fixé par celle-ci ; » le Conseil met également en évidence « que la Commission européenne, à laquelle le projet d'arrêté a été notifié, a, d'ailleurs, décidé de ne pas poursuivre la procédure engagée contre la France pour méconnaissance à ce titre de la directive ; ».

Enfin, la Haute Assemblée relève que, dès lors que la fixation des dates de chasse par l'arrêté ne méconnaît pas l'objectif de la directive de protection complète des oiseaux,

« elle ne méconnaît pas le principe de précaution formulé par la charte de l'environnement ainsi qu'à l'article L.110-1 du code de l'environnement. »

Cette décision complète, en la précisant, la position déjà exprimée par le Conseil d'Etat dans sa décision en date du 6 avril 2006 commentée ci-dessus. Elle met en évidence le travail accompli par le gouvernement, notamment par les juristes de la Direction de la nature et des paysages au sein du Ministère de l'écologie et du développement durable, ainsi que celui réalisé par les organismes compétents dans le domaine cynégétique et, n'hésitons pas à le dire, par l'ONCFS et ses équipes scientifiques et techniques qui, par un travail de longue haleine de recueil de données et d'études approfondies prises en compte par l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats, ont réussi à démontrer la validité et le bien-fondé des décisions de la Ministre chargée de l'environnement.